

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung  
**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat  
**Band:** 12 (1936-1937)  
**Heft:** 20

**Artikel:** Le programme de l'instruction militaire préparatoire obligatoire  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-713369>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

le service militaire est considéré chez nous, non pas comme un devoir pénible auquel on cherche à se soustraire, mais comme un droit que l'on revendique et que l'on veut exercer.

Un second caractère qui tient à ses origines, c'est que l'armée suisse est organisée sur le principe fédéraliste. Elle est la somme des armées cantonales. Tout canton possède son petit ministère de la guerre; tout canton a le droit de mobiliser lui-même les troupes de son territoire; les officiers d'infanterie, jusqu'au grade de commandant de bataillon inclusivement, et les officiers de cavalerie, jusqu'au grade de commandant d'escadron inclusivement, sont nommés par les gouvernements cantonaux. Sans doute, la Confédération, c'est-à-dire le gouvernement fédéral et son département militaire, et l'état-major de Berne ont la haute main sur tout notre appareil militaire; sans doute, l'artillerie, le génie, l'aviation, toutes les troupes spéciales sont fédérales; sans doute, l'instruction, l'organisation et l'armement des troupes sont affaire fédérale. Il n'en reste pas moins que le rôle militaire des cantons est considérable. Les traditions militaires cantonales sont vivaces; elles sont la forme que prend en Suisse l'esprit de corps. Enfin, le recrutement régional et la décentralisation des arsenaux ont cet immense avantage de permettre la mobilisation rapide.

Le dernier caractère sur quoi j'insisterai, car il est particulier à la Suisse, c'est le rôle de l'initiative privée, des sociétés de tir, de gymnastique, des sociétés militaires. La société suisse des officiers et celle des sous-officiers, divisées l'une et l'autre en sections cantonales et même locales, les sociétés qui groupent en dehors du service les membres des différentes armes et des différentes spécialités, se livrent à un travail continu qui est le complément indispensable de l'instruction et de la préparation militaires. Elles entretiennent l'esprit de corps, le coude à coude, la collaboration directe et la camaraderie.

En résumé, l'armée suisse est au bénéfice d'une tradition séculaire, d'une longue histoire et d'un esprit que je qualifierai de chevaleresque. Inimitable ailleurs, mais création de la terre et des hommes, elle a des racines dans le roc. Sa force est celle du peuple même, un peuple instruit, entraîné, lent et parfois pédant, certes, mais calme et robuste, peut-être le peuple militaire par excellence, parce que le service militaire fait partie intégrante de sa vie nationale et privée, parce qu'il est une éducation pratique et continue du patriotisme. Si la Suisse « diverse » est partant « une », c'est d'abord par son armée.

G. de Reynold.

## Le programme de l'instruction militaire préparatoire obligatoire

Le Département militaire fédéral a terminé les études préparatoires concernant la révision des articles 103 et 104 de la loi sur l'organisation militaire en vue de l'introduction, à titre obligatoire, de l'instruction militaire préparatoire.

Voici en substance les propositions élaborées à ce sujet par la division de l'Infanterie du DMF et qui seront soumises aux chambres fédérales dans le courant de l'année.

*L'enseignement de la gymnastique à l'école* continuera à être une branche obligatoire pour les garçons de 7 à 15 ans. A l'école et dans les cours complémentaires, on vouera plus d'attention que ce n'est actuellement le cas à l'enseignement de l'histoire nationale.

Tous les jeunes gens de nationalité suisse seront astreints à prendre part, pendant la période comprise entre la fin de la scolarité obligatoire et la 20<sup>me</sup> année, à un cours d'instruction militaire préparatoire.

La Confédération organise comme suit les cours d'instruction militaire préparatoire: 1<sup>o</sup> Enseignement gymnastique préparatoire: dès la fin de la scolarité obligatoire à la 18<sup>me</sup> année; 2<sup>o</sup> de 17 à 18 ans, cours pour jeunes tireurs; 3<sup>o</sup> cours fédéraux de cadets pour les jeunes gens ayant passé le recrutement et reconnus aptes au service ou ceux qui ont été ajournés.

Les jeunes gens seront astreints aux cours suivants: 1<sup>o</sup> cours préparatoire de gymnastique dans la période comprise entre la fin de la scolarité obligatoire et les deux premières années d'instruction militaire préparatoire; 2<sup>o</sup> au cours de la 17<sup>me</sup> et 18<sup>me</sup> année, faculté de choisir entre l'enseignement gymnastique préparatoire ou un cours pour jeunes tireurs, les jeunes gens ayant la faculté de participer chaque année durant ces deux ans à ces deux genres de cours.

Après le recrutement, c'est-à-dire au cours de leur 19<sup>me</sup> année, tous les jeunes gens, sauf ceux qui ont été déclarés inaptes au service, devront participer à un cours fédéral de cadets (20 demi-journées de 3 heures) pendant lequel ils s'exerceront au maniement des armes. Lorsqu'il n'y aura pas de cours de cadets organisés dans le voisinage de la localité où ils habitent, ils devront alors participer obligatoirement à l'enseignement gymnastique préparatoire ou à un cours de jeunes tireurs.

En ce qui concerne l'enseignement gymnastique préparatoire et les cours de jeunes tireurs, on maintiendra l'organisation et les programmes en vigueur jusqu'ici. En revanche, l'instruction préparatoire avec armes, telle qu'elle existait avant 1934, date à laquelle elle a été supprimée, subira des modifications notables, puisqu'on y substituera des cours de cadets plus conformes aux exigences militaires. Ils constitueront une préparation directe à l'école de recrues, avec le concours de cadres compétents. Ils seront organisés par le canton, sous la haute surveillance des commandants de division. Ces cours seront dirigés par des officiers compétents. Les lieutenants et sous-officiers de toutes armes nouvellement nommés seront astreints pendant deux ans à fonctionner comme cadres pour ces cours de cadets.

La réalisation de ce programme d'instruction militaire préparatoire s'effectuera avec le concours des autorités militaires cantonales et de leurs organes (commandants d'arrondissements et chefs de section), lesquels établiront la liste des jeunes gens astreints à ces cours et en contrôleront la participation. On évalue à 23,000 environ le nombre des jeunes gens âgés de 19 ans, qui seront astreints à suivre ces cours chaque année.

L'introduction, à titre obligatoire, de l'instruction militaire préparatoire, est une mesure qui s'impose dans l'intérêt de notre défense nationale. La loi sur l'organisation militaire de 1874 avait déjà posé le principe de l'instruction militaire préparatoire obligatoire, mais il n'a jamais été réalisé complètement. Il disparut de la loi sur l'organisation militaire de 1907 et sa réintroduction avait été prévue concurremment avec la réforme de l'armée qui est en train de s'effectuer à l'heure actuelle par la nouvelle organisation des troupes et le renforcement de la défense nationale. L'enseignement militaire préparatoire obligatoire permettra de donner aux mesures prises en vue précisément de renforcer notre défense nationale, toute leur efficacité. C'est pourquoi son introduction sera saluée avec satisfaction par tous les milieux qui s'intéressent aux choses de l'armée.